

Info@ASDCGG74



Le mot du Président :

Chers(e) amis(e)

Je vous présente ainsi qu'à vos proches, au nom du comité, mes meilleurs vœux de santé, et de bonheur pour cette nouvelle année.

J'espère que la saison qui s'achève aura été fructueuse en émotions et en souvenirs inoubliables que nous ne manquerons pas d'évoquer lors de notre prochaine rencontre.2011 est l'année du plan de chasse triennal pour le chevreuil. Profitons de la bonne santé des populations des autres grands gibiers (cerfs, sangliers, chamois) pour redonner un coup de fouet à l'espèce chevreuil en limitant les attributions. 2011 est aussi une date importante pour notre association, puisque nous fêterons le trentenaire de sa création.

Je vous donne donc rendez vous le samedi 26 mars à la Muraz pour notre Assemblée générale. François Magnien viendra nous faire une conférence sur le sanglier. A cette occasion nous voulons faire une grande exposition, et je compte sur vous pour activer vos réseaux, et nous fournir un maximum de trophées, afin que cette exposition soit à la hauteur du trentenaire de l'ASDCGG74.

Le président Christophe Deya

Du côté des réglages :

Vous avez manqué l'animal de votre vie, vous n'avez plus confiance en votre arme, votre arme est tombée:

La solution: Le REGLAGE!

Pensez à vérifier et à cibler vos armes au moins une fois par an.

Cette saison, ce ne sont pas moins de 350 armes des chasseurs de tout le département qui ont été réglées par François Bovagne et son équipe du 16 juin au 27 octobre 2010.

Quelques rappels : L'accès au réglage des armes sera ouvert à tous à partir du mercredi 15 juin 2011 dès 15 H 00 et ce jusqu'au mercredi 26 octobre 2011.

Une journée réglages aura lieu le samedi 4 septembre 2011 de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Stand L'Arquebuse de Douvaine, route de Genève Aubonne 74140 DOUVAINE

Rens.: François BOVAGNE 04.50.94.55.67 ou email : françois.bovagne@orange.fr ou : www.asdcgg74.com

- Tir sanglier courant le samedi après midi dès 14 h 00 :

16 avril, 14 mai, 28 mai, 4 et 11 juin, 2 juillet, 16 juillet, 13 et 27 août 2011 (sous réserves de dispo. du pas de tir)
Les dates définitives seront consultables sur le prochain Chasseur Haut Savoyard ou sur www.asdcqq74.com



Plan d'accès au Stand de Douvaine



Cotations

N'hésitez pas à faire coter gratuitement vos trophées après l'inévitable temps de séchage requis de trois Mois. Parlez-en à votre taxidermiste avant la réalisation du trophée.

N'oubliez pas non plus la détermination de l'âge des cerfs par la méthode de la coupe dentaire dite de Mitchell effectuée par le talentueux Marcel Bouvier membre du CLAD et spécialiste en la matière.

Cotateurs agrées du département:

BALSAT Philippe: 104 rue de la Charrière 74140 SAINT CERGUES - 04.50.43.56.48

BOVAGNE François: Le Ferney 74560 LA MURAZ - 04.50.94.55.67

BOUVIER Marcel: 1191 route du Col de Leschaux - 74410 SAINT JORIOZ - 04.50.68.53.23

DELOCHE André: Le Paradis - 74230 THÔNES - 04.50.02.09.75

DEYA Christophe: 150 chemin des Damphes 74200 MARIN - 04 50 26 26 53

JANIN Roger: 147 route du Pont Rouge - 74380 CRANVES SALES - 04.50.39.31.19

JOLIVET Rémy: Chez Padon 74130 FAUCIGNY - 04.50.03.65.24



LEGISLATION:

· RESPONSABILITE DU CHASSEUR

La plupart des accidents sont causés par l'arme à feu qu'utilise le chasseur ou par ses chiens.

La responsabilité individuelle du chasseur est consacrée par les articles 1382 à 1385 du Code Civil. La faute, mais aussi la simple négligence, sont génératrices de la responsabilité civile du chasseur de son propre fait ou du fait des choses qu'il a sous sa garde.

L'article 1382 stipule que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

L'article 1383 précise pour sa part que "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

Lorsque les dommages sont par exemple occasionnés par l'arme à feu et le plus souvent par la munition, c'est l'article 1384 qui s'applique :" On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde".

Enfin, si le dommage est occasionné par le chien, ce sont les dispositions de l'article 1385 qui s'appliquent : "le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé". Sur le fondement de cet article, la responsabilité du chasseur pourrait également être recherchée si, au moment de l'accident, les chiens étaient à une proximité telle de l'animal que celuici pouvait être considéré comme ayant fait l'objet d'une appropriation par le chasseur .La difficulté pour la victime réside toutefois dans la démonstration de la preuve .

· RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR DE CHASSE

La responsabilité de l'organisateur de chasse peut être recherchée :

- de son propre fait suite à une faute ou une négligence commise dans ses attributions notamment dans les domaines liés au respect des règles de sécurité, au placement des chasseurs, au défaut d'organisation, au non respect de la réglementation en vigueur, aux accidents imputables à l'action de chasse..., Il en est notamment ainsi si l'organisateur de la chasse n'a pas donné toutes consignes afin que soient respectées les règles de sécurité.
- du fait des chasseurs en cas d'accident de chasse, de destruction d'espèces interdites à la chasse ou d'infractions au plan de chasse.
- du fait des auxiliaires de la société tels gardes particuliers, traqueurs ou chiens. L'organisateur est également responsable des choses qu'il a sous sa garde. Il en est notamment ainsi dans les accidents qui peuvent trouver leur origine dans la défectuosité d'un poste de tir mal entretenu.
- L'organisateur de chasse doit donc impérativement souscrire un contrat responsabilité civile mentionnant : la qualité d'organisateur
- le nombre maximum de personnes susceptibles de participer à une action de chasse collective (battue...)
- -le recensement des dispositifs particuliers équipant le territoire et notamment les postes de tir surélevés et les miradors. La responsabilité civile doit être étendue aux chefs de lignes, chef de traque et à toutes personnes à qui l'organisateur peut déléguer tout ou partie de ses fonctions .

· RESPONSABILITE DU FAIT DES COLLISIONS ENTRE LE GIBIER ET LES VEHICULES

Le développement des cheptels de grand gibier et celui de la circulation automobile ont multiplié les risques de collisions entre les véhicules routiers et les grands animaux. La circulation de l'animal sauvage "res nullius" ne peut engager de manière systématique la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse sur le fonds d'où provient le gibier. En effet, si un accident a lieu en dehors de toute action de chasse, il sera difficile de mettre en œuvre la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

Par contre, si l'accident a lieu à l'occasion d'une action de chasse ou est consécutif à une action de chasse, la responsabilité du détenteur du droit de chasse pourra être retenue dans la mesure où est rapportée la preuve d'une faute ou de la simple négligence (articles 1382 et 1383 du Code Civil). La responsabilité du détenteur de droit de chasse ne pourra pas être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article 1385 du Code Civil puisque le gibier n'est pas sa propriété et le gibier n'est pas sous sa garde.

En conséquence, la responsabilité de l'organisateur de la chasse pourra être consacrée si l'organisateur n'a pas pris toutes les dispositions afin d'éviter la collision. Il en est notamment ainsi lorsqu'un animal est poursuivi par les chiens et que cet animal est susceptible de traverser des routes ouvertes à la circulation. Il convient d'une part de placer sur chaque route un dispositif permettant de faire savoir aux usagers de cette voie ouverte à la circulation qu'il existe une action de chasse (panneaux non permanents, drapeaux, dispositifs lumineux tels gyrophare...).

En cas de collision, l'animal pourra être appréhendé par le titulaire du droit de chasse et dans cette hypothèse, il conviendra bien évidemment de le doter immédiatement de son dispositif de marquage et dès lors cet animal sera décompté sur les animaux soumis au plan de chasse. Si au contraire, le titulaire du droit de chasse n'entend pas s'approprier cet animal pour différentes raisons, il doit en informer immédiatement le garde de l'Office National des Forêts dans la mesure où cet accident a eu lieu dans un massif domanial ou la gendarmerie ou les Gardes de l'ONCFS ou, à défaut, le Maire de la commune. Cet animal ne peut dès lors être transporté que par les autorités compétentes et se sont ces autorités, qui lui donneront la destination qu'il convient. Actuellement, en raison des règles sanitaires strictes, le plus souvent ces animaux sont dirigés vers l'équarrissage.

Il restera à l'organisateur de la chasse de dresser un constat amiable d'accident avec le malheureux automobiliste afin de préciser les circonstances exactes ce cet accident et il devra bien évidemment déclarer celui-ci dans le cadre de son contrat responsabilité civile organisateur de chasse. L'animal tué après collision avec un véhicule automobile était auparavant considéré comme ayant été tué avec un engin prohibé (le véhicule automobile) et de ce fait ne pouvait en aucun cas être considéré comme la propriété de l'automobiliste victime de la collision.

La loi relative au développement des territoires ruraux assouplit ces dispositions en permettant au conducteur du véhicule accidenté de transporter le gibier victime de la collision sous réserve d'avoir préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Le fait de ne pas respecter cette règle serait interprété comme un acte de braconnage. Dans certaines circonstances, non liées à une action de chasse, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage public peut également être recherchée pour défaut d'entretien, de signalisation dans les zones de passage habituel des animaux sauvages, d'engrillagement destiné à empêcher l'accès des animaux à la voie publique en certains lieux.



BREVET GRAND GIBIER



La chasse réclame de plus en plus la compétence et la responsabilité de ses pratiquants. Dans le but d'aider les chasseurs à améliorer leurs connaissances et leur qualification, l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier a créé le Brevet Grand Gibier.

Ce Brevet est un test, auquel chacun peut se soumettre librement. Il n'est pas obligatoire, mais il constitue une réelle et sérieuse référence cynégétique. Son détenteur aura fait la preuve de connaissances étendues et une expérience pratique dans le maniement des armes de chasse. Il recevra un diplôme et un insigne au logo du Brevet Grand Gibier.

Retrouvez nous pour plus de renseignements sur www.asdcqq74.com ou www.ancqq.orq.

Bulletin d'inscription

Nom:	
Prénom :	·········
Adresse:	
	Email:

Désireux de se présenter à l'examen du Brevet Grand Gibier, demande à être inscrit à la session du printemps 2011.

Ci-joint un chèque d'acompte de 40 € à l'ordre de l'A.S.D.C.G.G.74 en couverture des frais d'inscription, d'examen et de tir.

Coupon à retourner accompagné du règlement au plus tôt à :

BALSAT Philippe 104, rue de la Charrière 74140 SAINT CERGUES Tél : 0450435648 Mail : philippe.balsat@orange.fr

Rappel: Assemblée générale de l'ASDCGG74 le samedi 26 mars 2011 à LA MURAZ.



